



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

TOM : Wallis-et-Futuna

Question écrite n° 12919

Texte de la question

M. Victor Brial attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sur l'arrêté préfectoral modifié n° 21 du 31 mai 1964 portant création d'une garde territoriale à Wallis-et-Futuna. Par un courrier en date du 3 novembre 1997 resté sans réponse à ce jour, il lui faisait part de son souhait de créer un véritable régime juridique qui précise son statut et ses attributions. Considérés comme des agents permanents du territoire en vertu de l'arrêté préfectoral n° 76 du 23 septembre 1976, les douze gardes territoriaux actuels relèvent néanmoins, pour ce qui est de leur rémunération, du ministère de l'intérieur, au même titre que la police nationale. De par les missions qui leur sont dévolues, ils sont en réalité des « auxiliaires de la gendarmerie » du territoire, sur le modèle de ceux existant en Nouvelle-Calédonie. Ce statut hybride rend aujourd'hui difficile l'utilisation optimale de ces gardes territoriaux, d'autant que leurs attributions sont devenues à la fois plus floues et plus étendues avec l'apparition de nouveaux besoins de sécurité publique. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place un véritable statut juridique qui tienne compte des évolutions récentes du territoire, étant entendu qu'une mission d'étude devra au préalable venir sur le terrain.

Texte de la réponse

La garde territoriale des îles Wallis-et-Futuna, créée par l'arrêté du 31 mai 1964 est chargée notamment de la police intérieure, de l'assistance aux forces de gendarmerie, de la surveillance des prisonniers, de la protection des bâtiments administratifs et de toutes missions ordonnées par l'administrateur supérieur. Les personnels de la garde territoriale bénéficient du statut des agents permanents de l'administration du territoire, leur rémunération étant prise en charge sur le budget du ministère de l'intérieur. Depuis l'arrêté du 10 août 1993, le recrutement des gardes territoriaux s'opère par concours et les conditions de recrutement sont précisées par l'arrêté portant ouverture du concours. Depuis le 1er janvier 1998, sept gardes territoriaux sont spécifiquement chargés d'assurer la surveillance des détenus au sein du service pénitentiaire et rémunérés par le budget de l'administration pénitentiaire. En outre, le Gouvernement a décidé de diligenter prochainement une mission sur la situation des agents permanents de l'administration du territoire. Cette mission examinera en particulier la situation de la garde territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Victor Brial](#)

Circonscription : Wallis-et-Futuna (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12919

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2033

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3176